

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Projet de mise en œuvre aux MEDDE/MLETR

Inspecteurs et inspecteurs généraux de l'administration du développement durable

Groupes de fonctions

	Administration Centrale
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • membres du bureau
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • coordonnateur de mission d'inspection générale territoriale, de collègue, de commission spéciale, de mission d'appui • secrétaire général adjoint du conseil général de l'environnement et du développement durable • directeur de l'autorité de la qualité de service dans les transports
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> • chargé de mission d'inspection, de contrôle, d'audit, d'évaluation et d'enquête • secrétaire général de mission d'inspection générale territoriale • secrétaire de section • inspecteur santé et sécurité au travail

Régime indemnitaire actuel

référence : décret prime de fonctions et de résultats (PFR) n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et arrêté d'adhésion du 26 octobre 2010

Grades/emplois	Effectifs (en ETP)	Montant moyen servi	Montant maximum servi	Plafond réglementaire
IADD	12	28 383 €	33 060 €	45 600 €
IGADD	45	40 233 €	43 764 €	55 200 €
Emploi de vice-pdt ou pdt de section	3	47 904 €	47 904 €	67 200 €
	60	N.B : à partir des données harmonisées en 2014		

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
--

Groupe de fonctions	Effectifs (en ETP)	Socle indemnitaire annuel	Montant annuel moyen du stock	Montant annuel maximal en gestion	Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	3	47 915 €	47 915 €	47 915 €	57 120 €
Groupe 2	15	38 850 €	42 030 €	44 030 €	46 920 €
Groupe 3	42	27 195 €	36 395 €	38 760 €	38 760 €
	60	N.B : à partir des données harmonisées en 2014			

Projet de règles de gestion IFSE

Description du modèle :

- un taux unique de **12 950 €** et une dotation annuelle calculée sur la base du produit de ce taux par un coefficient qui varie de **2,00 à 3,70** avec un pas de 0,10.
- amplitude des coefficients dans les groupes
 - Groupe 1 : 3,70
 - Groupe 2 : de 3,00 à 3,40
 - Groupe 3 : de 2,1 à « plafond annuel réglementaire »

Le premier coefficient attribué à un agent percevant de la PFR en 2015 sera calculé à partir du montant d'IFSE résultant de la somme des montants perçus par l'agent en part F et en part R. Ce coefficient sera arrondi au centième.

Le coefficient attribué à un nouvel entrant sera celui du socle du groupe de fonctions dans lequel il est placé sous réserve du maintien indemnitaire antérieur.

Ensuite, le coefficient d'IFSE variera lors des promotions ou changements de groupes de fonctions selon les modalités ci-dessous, sachant qu'en cas de changement de groupe de fonctions, le coefficient minimum est celui du socle du groupe de fonctions afférent.

Promotions et changement de groupe de fonction

- promotions : agent de cat A vers IADD --> + 0,2 (référence taux corps d'accueil)
 - de IADD vers IGADD --> + 0,5
 - de IGADD vers emploi de vice-pdt ou pdt de section --> + 0,3
- changement de groupe de fonctions ascendant : + 0,2

Prise en compte de l'expérience professionnelle

Conformément aux dispositions générales sur l'IFSE définie dans le décret portant création du RIFSEEP, l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Les modalités d'application correspondantes seront précisées par la suite.

Autres éléments

Une garantie de maintien de la rémunération est donnée lors de la bascule dans le nouveau régime indemnitaire. A situation équivalente, le montant de l'IFSE sera, à ce titre, égal à celui perçu mensuellement dans l'ancien régime indemnitaire hors versement exceptionnel et hors indemnité différentielle temporaire.